

Arrêt

n° 255 247 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. MUBERANZIZA, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 67, boîte 9,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement pour l'année 2020-2021 en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision prise par le délégué de Madame la Ministre [...] en date du 25 septembre 2020, et notifiée le 19 septembre 2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2013, la requérante serait arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport et d'un visa long séjour en qualité d'étudiante.

1.2. Le 11 février 2014, elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire en tant qu'étudiante, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2020.

1.3. En date du 23 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement en application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 19 octobre 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement pour l'année scolaire 2020-2021 en application de l'article 9 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motifs :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.12.2013 et a obtenu depuis lors les diplômes suivants :

- 2014 : Master complémentaire Entreprendre (délivré par « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »);*
- 2016 : Master complémentaire en Gestion de Projets (délivré par « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »);*
- 2018 : D.E.S.S en Institutions Européennes (délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication [ancienne dénomination « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »]);*
- 2020 : D.E.S.S en Transport et Logistique (délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication [ancienne dénomination « Université Libre Internationale, Belgique - U.L.IB »]).*

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'intéressée produit encore une inscription délivrée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication pour suivre un « D.E.S.S en Marketing Digital & ecommerce ».

A l'analyse de son parcours scolaire, il nous paraît évident que l'intéressée se réinscrit auprès dudit établissement de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, l'intéressée « collectionne » les diplômes (en a obtenu déjà 4) depuis son arrivée sur le territoire belge et à ce jour elle ne les a fait valoir ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

Par conséquent, il nous semble inadéquat de lui accorder à nouveau une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement privé précité ni d'ailleurs dans tout autre établissement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics.

Veillez également ne plus prolonger d'office la Carte A de son époux Monsieur T.E. H. (NN [...]) et de nous soumettre toute demande de renouvellement pour l'année scolaire 2020-2021) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle relève que la partie défenderesse refuse de renouveler son titre de séjour étudiant au motif qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur de manière excessive dans le but de prolonger son séjour en Belgique. Elle prétend que l'acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle. Ainsi, elle estime que la motivation contenue dans l'acte attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où le refus de renouvellement ne prend pas en compte ses explications produites avant la prise de l'acte attaqué.

Elle déclare notamment qu'elle était inscrite pour suivre une formation en marketing digital et e-commerce pour l'année académique 2020-2021 mais la partie défenderesse ne lui a pas permis d'expliquer le bien-fondé de son parcours de sorte que l'acte attaqué arrive comme « *une surprise malheureuse à laquelle [la requérante] ne pouvait s'attendre à défaut d'avoir été prévenue* ».

En outre, elle souligne avoir « *empoché* » quatre diplômes sur une durée de sept années d'études et relève qu'il n'a pas jamais été fait d'observations sur la durée de ses études ainsi que sur l'éventuelle possibilité de mettre fin à son séjour pour études. Elle précise qu'elle remplit toujours les conditions formelles d'obtention d'un titre de séjour pour études.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué viole la disposition citée au moyen en ce que cette dernière n'est pas adéquatement motivée. De même, les principes du droit à être entendu, ainsi que le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse auraient été méconnus.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général du droit à être entendu et du principe de bonne administration, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse* ».

2.2.2. Elle rappelle que le droit à être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative constitue un élément essentiel des droits de la défense.

A cet égard, elle fait référence aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que le droit à être entendu est un principe bien ancré comme principe général du droit de l'Union européenne et est consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne « *dont il ressort que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

Il en ressort que la partie défenderesse doit prendre connaissance des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base. Dans le même sens, elle mentionne un arrêt du Conseil dont elle ne cite pas les références.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

2.3.2. Elle fait référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et rappelle être une femme mariée et avoir deux enfants en bas âge. De plus, elle a épousé T.E.H. en date du 13 juin 2015 en Belgique et précise que leurs enfants sont scolarisés.

Dès lors, elle prétend que l'acte attaqué ne tient pas compte de la « *présence de l'intérêt de ces enfants* ». En effet, elle relève que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour du père, et de son époux, prise simultanément avec sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour a pour conséquence que les parents ont perdu leur titre de séjour et que, par conséquent, leurs possibilités de travail pour subvenir aux besoins engendrés par la présence des enfants sont désormais fermées.

Or, elle souligne que « *les prises en charge ont été données à chacun des parents sans tenir compte des besoins réels des enfants du couple, ce que les parents savaient compenser par des contrats d'étudiant ou d'intérim* ». Elle ajoute que les pièces annexées à cette requête montrent que son mari, a, parallèlement à ses études, occupé différents emplois pour avoir un supplément de moyens financiers afin de faire face à ses obligations vis-à-vis de ses enfants. Dès lors, elle estime qu'une décision prise sans référence aux enfants viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, elle rappelle qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant que, non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention, mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire « *qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, en équilibrant entre les intérêts en jeu, à savoir le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté* ». Toutefois, elle prétend que ce n'est pas le cas en l'espèce de sorte que la partie défenderesse aurait dû se rendre compte de la présence de jeunes enfants qui ont besoin de soins et qu'ils sont directement impactés par la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, elle estime que l'acte attaqué viole également la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui considère que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. Elle rappelle les termes de l'article 3 de ladite Convention précitée qui prévoit, en son aliéna 1^{er} « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une condition primordiale* ».

Ainsi, elle ne peut que constater que l'on ne voit pas la prise en considération de ses enfants de la requérante dans l'acte attaqué.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4.2. Elle prétend qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'erreur est grossière et qu'elle consiste en une disproportion excessive entre les faits et la décision prise par l'administration.

Dans son cas, elle déclare qu'il y a manifestement erreur d'appréciation consistant dans la prise de l'acte attaqué sans avoir égard à l'intérêt supérieur de ses enfants, « *outré qu'[elle] n'a pas été entendue de telle manière qu'elle est prise par surprise* ».

Elle déclare qu'elle aurait pu témoigner de ce que son projet d'études était un choix réfléchi en vue de se doter des facilités d'accès à l'emploi. Malheureusement, après des stages effectués au Maroc et des demandes d'emploi dans ce même pays, en particulier en 2018- 2019, elle a constaté que le milieu n'était pas ouvert à des compétences qu'elle était parvenue à acquérir de sorte qu'il lui fallait alors développer d'autres compétences.

Elle a donc effectué une étude personnelle du marché marocain et a constaté qu'il y avait un manque remarquable de l'usage des nouvelles techniques telles l'e-commerce, spécialement dans la région où elle cherche un travail. De ce fait, elle s'est inscrite, pour cette année, en vue d'obtenir un diplôme en Marketing Digital et e-commerce, ce qui lui donnera des savoirs et des compétences utiles pour être cette fois-ci incontournable.

2.5. En réponse au mémoire de la partie défenderesse, elle relève que cette dernière réfute son premier moyen en ce qu'il y est fait référence aux article 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. A cet égard, elle invoque une erreur dans son chef, raisons pour laquelle elle ne les développe plus en termes de mémoire de synthèse.

Quant à l'inadéquation de l'acte attaqué, elle constate que la partie défenderesse déclare qu'elle n'a pas précisément fourni d'explication justifiant sa demande de poursuivre ses études, nonobstant l'obtention de quatre diplômes, et alors qu'elle savait que l'établissement dans lequel elle souhaitait étudier n'était pas reconnu de sorte que le renouvellement éventuel de son séjour procéderait d'une faveur accordée par l'autorité sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, elle répond qu'elle réside régulièrement en Belgique depuis le 11 janvier 2014 et que depuis 2015, elle demande chaque année le renouvellement de son titre de séjour en fournissant toujours les mêmes documents, sans avoir jamais rencontré le moindre problème avant, alors même qu'elle avait également obtenu des diplômes en 2014, 2016 et 2018.

Par ailleurs elle précise qu'elle n'a pas changé d'établissement académique depuis les premières autorisations de séjour et qu'il ne peut valablement lui être reproché de s'être inscrite dans un établissement d'enseignement privé, non reconnu. Elle précise « *que si maintenant la partie adverse lui signifie soudainement qu'elle a pris de nouvelles inscriptions dans un établissement qu'elle savait / ou aurait dû savoir qu'il n'était pas reconnu et que cela est une faveur qui lui a été attribué selon son appréciation largement discrétionnaire* », mais n'avoir jamais été informée que la Haute Ecole dans laquelle elle a pris ses inscriptions « *n'était pas parmi celles dont les programmes étaient dignes d'intérêt pour donner lieu à un titre de séjour* ».

Dès lors, elle estime se trouver devant une contradiction de la part de la partie défenderesse qui, d'une part, accorde un titre de séjour pour suivre des enseignements dans un établissement non reconnu et, ensuite, lui reproche de n'avoir pas trouvé un emploi après de telles études. Elle ajoute que cela ne préjuge naturellement pas de la valeur des études faites.

Elle ajoute avoir toujours fourni les mêmes types de documents pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour et qu'elle ne peut adéquatement être critiquée d'avoir failli au principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, pour n'avoir pas fourni les éléments supplémentaires communiqués dans le cadre du présent recours.

Elle prétend avoir pu raisonnablement faire valoir les éléments qu'elle produisait habituellement durant les années antérieures pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour et ajoute qu'il s'agit « *d'une sorte de convention tacite entre elle et l'autorité administrative* », laquelle est donc violée par la partie défenderesse qui ne l'a pas prévenue, de telle manière que la motivation de la décision prise dans ces circonstances est inadéquate et constitue en même temps une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, elle déclare que la partie défenderesse « *se dédouane* » de sa motivation malencontreuse de n'avoir pas tenu compte de la présence de ses enfants mineurs et invoque que le dossier administratif indique qu'elle est mariée, mais qu'il n'en ressort aucunement qu'elle serait la mère de deux enfants en bas âge nés en Belgique, respectivement le 21 avril 2015 et le 15 avril 2018.

Or, elle prétend qu'un tel argument est insuffisant dans la mesure où son époux et elle-même sont régulièrement inscrits en Belgique au registre national avant la prise de l'acte attaqué les concernant et qu'avec leur numéro national, des informations concernant leurs enfants sont visibles à l'écran de la personne qui a étudié leurs dossiers. Dès lors, elle estime qu'« *ils ont un intérêt à défendre en tant que parents d'enfants mineurs, contrairement à l'affirmation contraire de la partie adverse* ».

Enfin, elle ajoute que la partie défenderesse n'a aucun intérêt à dire que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable en Belgique, « *ou même que [la requérante] n'est pas elle-même mineure pour invoquer cette Convention, alors même qu'elle invoque ladite convention pour ses enfants* ». En effet, elle déclare que la Convention précitée doit se lire en même temps que l'article 8 de la Convention Européenne précitée qui, incontestablement, s'applique directement à la Belgique.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers « *statue sur la base du mémoire de synthèse* ».

3.2.1. S'agissant des premier, deuxième et quatrième moyens, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'étude de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante en date du 11 février 2014. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises et ce jusqu'au 30 septembre 2019.

Le 6 décembre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été autorisée au séjour jusqu'au 30 septembre 2020 en vue de suivre un DESS en transport et logistique auprès de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication.

Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document de la partie défenderesse du 23 septembre 2020, que cette dernière lui a octroyé ce séjour temporaire à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2019-2020. Il apparaît également que la partie défenderesse y a précisé que « *le séjour de l'intéressée ne sera plus prolongé sur base d'une inscription délivrée par un établissement d'enseignement non organisé non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics* ».

En outre, dans un document du 22 février 2019 émanant de la partie défenderesse et adressé à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, que l'autorisation de séjour de la requérante était prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 mais que l'étudiante était tenue de démontrer un progression suffisante de ses études en vue d'une éventuelle prorogation de son séjour temporaire.

A cet égard, l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivée par le fait que « *l'intéressée se réinscrit auprès dudit établissement [Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication] de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, l'intéressée « collectionne » les diplômes (en a déjà 4) depuis son arrivée sur le territoire belge et à ce séjour elle ne les a fait valoir ni dans son pays d'origine ni en Belgique* ». La partie défenderesse en conclut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire qu'il est « *inadéquat de lui accorder à nouveau une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement privé précité ni d'ailleurs dans tout autre établissement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics* ».

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de s'expliquer quant au bien-fondé de la dernière formation à laquelle elle s'est inscrite pour l'année scolaire 2020-2021 de sorte que la prise de l'acte attaqué constitue une surprise dans son chef.

A ce sujet, il ne ressort à aucun moment du dossier administratif que la requérante ait fourni des explications quant à sa demande de poursuivre des études dans le domaine du marketing digital et du e-commerce. Or, il ressort des autorisations de séjour accordée à la requérante que la prolongation de son séjour n'est accordée que si la requérante démontre une progression suffisante dans ses études de sorte que cette dernière ne peut pas ignorer qu'elle est tenue de démontrer l'utilité et la progression de ses études. Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé par la partie défenderesse, la requérante a déjà obtenu quatre diplômes depuis son arrivée en Belgique et qu'elle ne les a pas encore fait valoir ni en Belgique ni dans son pays d'origine, ce qui justifie à suffisance l'acte attaqué et n'est nullement constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'a par ailleurs pas été démontré par la requérante.

Quant au fait que la requérante remplirait toutes les conditions formelles en vue d'obtenir un titre de séjour pour études, le titre de séjour de la requérante lui a été octroyé sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ne prévoit aucune condition particulière mais relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ce qui n'a pas été valablement remis en cause en l'espèce. Il apparaît que les reproches formulés par la requérante vise à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à la question de savoir s'il est opportun ou non de lui accorder à nouveau une faveur sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le fait que la requérante ait obtenu, durant plusieurs années le renouvellement de son titre de séjour sans jamais avoir rencontré le moindre problème, et ce au sein du même établissement, ne peut suffire à justifier qu'un titre de séjour lui soit octroyé d'office sans réexamen de la situation par la partie défenderesse.

De plus, la charge de la preuve repose sur la requérante, cette dernière ayant pris l'initiative d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utile à ce moment-là. La requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir le fait que *« son projet d'études était un choix réfléchi en vue de se doter des facilités d'accès à un emploi »*, que *« malheureusement, après des stages effectués au Maroc et des demandes d'emploi dans ce même pays, en particulier en 2018-2019, elle a constaté que le milieu n'était pas ouvert à des compétences qu'elle était parvenue à acquérir »*, qu'il *« lui fallait alors développer d'autres compétences »*, qu' *« après une étude personnelles du marché marocain, [la requérante] a constaté qu'il y avait un manque remarquable de l'usage des nouveaux techniques telles l'e-commerce, spécialement dans la région où elle cherche un travail »* alors qu'une telle possibilité lui était offerte avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Le fait que l'acte attaqué soit une réponse à une demande de renouvellement dont la requérante a pris l'initiative implique qu'il ne saurait y avoir de violation du droit d'être entendu puisqu'à l'appui de sa demande, elle a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait de nature à justifier le renouvellement de son titre de séjour.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, la requérante estime n'avoir jamais été informée du fait que l'établissement dans lequel elle s'est inscrite n'était pas reconnu et que son inscription dans celui-ci était une faveur accordée par la partie défenderesse. A cet égard, la requérante ne pouvait ignorer cette situation au vu du titre de séjour qui lui avait été accordé sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement sur la base des articles 58 et 59 de cette même loi. Il apparaît également que l'inscription dans cet établissement ne constitue pas réellement le motif de l'acte attaqué, lequel résulte davantage du fait que *« A l'analyse de son parcours scolaire, il nous paraît évident que l'intéressée se réinscrit auprès dudit établissement de manière excessive dans le seul but de prolonger son séjour en Belgique. En effet, l'intéressée « collectionne » les diplômes (en a obtenu déjà 4) depuis son arrivée sur le territoire belge et à ce jour elle ne les a fait valoir ni dans son pays d'origine ni en Belgique. »*.

Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement la contradiction qui existerait entre le fait que la partie défenderesse ait octroyé auparavant un titre de séjour pour que la requérante poursuive ses enseignements dans l'établissement non reconnu et, d'autre part, les

reproches selon lesquels elle n'aurait pas trouvé de travail après ses études, la requérante ne s'expliquant pas de manière précise et concrète sur cet aspect de son recours.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation formelle, aurait manqué au principe du droit d'être entendu ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les première, deuxième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant du troisième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait que la requérante soit mariée, ce qui ressort d'ailleurs de l'acte attaqué lui-même. Il apparaît également que son époux fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son séjour à la même date.

Toutefois, s'agissant des enfants de la requérante, leur existence n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que la présence des enfants en Belgique a été mentionnée pour la première fois le 30 novembre 2020 dans un extrait du registre national. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être rendue compte de la présence des enfants de la requérante ou encore de leur intérêt supérieur à défaut d'en avoir été informée en temps utile. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de sa propre initiative, la charge de la preuve appartenant à la requérante. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Ce troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.